

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 08/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ferme éolienne du Beau Gui

233 Rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : V3-2023-196
Code AIOT : 0003800483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement Ferme éolienne du Beau Gui implanté 59188 Saint-Vaast-en-Cambrésis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme éolienne du Beau Gui
- 59188 Saint-Vaast-en-Cambrésis
- Code AIOT : 0003800483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien "Le Beau Gui" est composé de 2 éoliennes et d'un poste de livraison.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite d'inspection "mise en service"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	/	Sans objet
2	Conformité des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
3	Identification des mâts et information du public	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
4	Contrôle de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
5	Arrêt des machines	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
6	Création d'habitats favorables à la faune	Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 2.3.1.2	/	Sans objet
7	Suivi environnemental durant l'exploitation du parc éolien	Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 2.3.1.4	/	Sans objet
8	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 2 .7.2.1	/	Sans objet
9	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. « Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. « Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. « Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022. »
Constats : Par courriel du 28 juillet 2023, l'exploitant a transmis le certificat de conformité de l'installation rédigé par Vestas et signé en date du 29 janvier 2021 et la déclaration de conformité (document n° 0063-7773 V06) rédigée le 4 février 2020 et signée le 13 mai 2023.
Observations : Il revient à l'exploitant de s'assurer que toutes les pièces transmises soient disponibles en version française conformément à l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Autre, Conformité des aérogénérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou «, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».
Constats : L'exploitant a transmis la déclaration de conformité des aérogénérateurs n° 0063-7773

V06 rédigée en date du 4 février 2020 signée en date du 13 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Identification des mâts et information du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Identification des mâts et information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : L'inspection des installations classées constate que les mâts sont clairement identifiés. Chaque éolienne est équipée d'un capteur d'ouverture et de fermeture de porte. L'exploitant a mis en place sur le parc des dispositifs de mesure et de report de l'information lui permettant de suivre à distance les paramètres de fonctionnement des machines, une astreinte est organisée afin d'intervenir en cas de dysfonctionnement les soirs et les week-end. Les procédures de sécurité ainsi que les différents risques inhérents au fonctionnement des éoliennes sont clairement affichés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Autre, Contrôle des fixations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Par courriel en date du 1er août 2023, l'exploitant a transmis les rapport des contrôles réalisés par Vestas le 2 mai 2022. Les rapports ne font pas apparaître d'anomalies.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Arrêt des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Contrôle du bon fonctionnement de l'arrêt des machines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle réalisés par la société Vestas entre le 19 avril 2023 pour l'éolienne E6 et le 9 mai 2023 pour l'éolienne E5. Ces rapports de contrôle indiquent que le système d'arrêt fonctionne correctement et que les éoliennes sont en bon état de fonctionnement et de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Création d'habitats favorables à la faune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 2.3.1.2
Thème(s) : Autre, Mesure compensatoire sur Saint-Vaast-en-Cambrésis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de créer un habitat favorable à la faune, l'exploitant met en place des milieux attractifs herbacés sur une surface au moins égale à 1,097 hectare maintenue d'un seul tenant, située parcelle 31 section ZC sur la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis conformément au plan annexé. Le couvert végétal de ces milieux est composé d'un mélange de graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (12 kg/ha maximum) avec possibilité d'implantation en bandes alternées légumineuses pures / graminées pures. L'exploitant justifie du respect de ces conditions et

communiqué à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure et de sa pérennité durant toute l'exploitation du parc éolien. Les espèces à planter sont au choix parmi les suivantes : - graminées : ray-grass anglais, fétuque élevée ou dactyle - légumineuses : luzerne, trèfle, sainfoin ou lotier Aucun traitement phytosanitaire n'est effectué sur ces milieux. Aucune fertilisation n'est effectuée sur ces milieux. Aucune intervention mécanique n'est effectuée sur ces milieux entre le 1er mai et le 31 août. Ces milieux sont mis en place avant la mise en service des machines et pendant toute la durée d'exploitation du parc. Constats : L'inspection des installations classées constate que la mesure compensatoire a bien été mise en place sur la parcelle ZC 31. Par courriel du 2 août 2023, l'exploitant a transmis une convention de mise en jachère signée conjointement avec le propriétaire de la parcelle ZC 31 afin de définir les conditions de mise en application de la mesure et sa durée. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 7 : Suivi environnemental durant l'exploitation du parc éolien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 2.3.1.4
Thème(s) : Autre, Suivis chiroptères et avifaune
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chiroptères : suivis post implantation d'activité et de mortalité Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement de chiroptères et afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation de l'activité et de la mortalité : - un suivi comportemental ; - un suivi de la mortalité couplé à un suivi d'activité en altitude et en continu. Ces suivis s'effectuent dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale et en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement. Ces suivis ont lieu deux fois au cours des trois premières années suivant la mise en service des installations, puis une fois tous les 10 ans et viennent, le cas échéant, compléter les suivis définis à l'article 2.3.1.1. Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale. Ces suivis déterminent si des adaptations aux mesures visées supra sont nécessaires à la conservation du peuplement de chiroptères en place en fonction des risques réels mesurés in situ. Avifaune : suivis post implantation d'activité et de mortalité Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement des oiseaux et afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation d'activité et de mortalité.

Ces suivis s'effectuent dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale et en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement. Ces suivis ont lieu une fois au cours des trois premières années suivant la mise en service des installations, puis une fois tous les 10 ans. Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale. Ces suivis déterminent si des adaptations aux mesures visées supra sont nécessaires à la conservation du peuplement des oiseaux en place mais également si d'autres mesures sont nécessaires en fonction des risques réels mesurés in situ. Rapports de suivis Les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de l'évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des adaptations aux mesures visées supra ou des mesures supplémentaires sont nécessaires pour réduire les impacts, maintenir et favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre. En fonction des résultats des suivis ornithologiques et chiroptérologiques précités, une modification des présentes prescriptions peut être décidée. Constats : Le suivi a été réalisé sur une année complète pour s'achever le 5 avril 2023. L'exploitant complète le suivi par une analyse comportementale. Par courriel du 8 août 2023, l'exploitant a transmis le rapport de suivi environnemental. Le rapport conclut que le bridage en place semble cohérent. Le bureau d'études préconise un prochain suivi environnemental en 2023, conforme au protocole ministériel en vigueur, et comprenant a minima un suivi d'activité chiroptérologique en nacelle, un suivi de mortalité de 20 recherches entre les semaines 20 et 43, ainsi qu'un suivi spécifique Busard afin d'une part de valider l'efficacité du bridage nocturne sur la mortalité des chiroptères, et d'autre part de vérifier si l'intérêt des Busards pour ce site est continu dans le temps. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 8 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 2 .7.2.1
Thème(s) : Autre, Suivi des mesures acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la réalisation des mesures.
Constats : L'étude acoustique a été réalisée par le bureau d'études acoustiques VENATHEC entre le 7 novembre et le 22 novembre 2022. Cette étude ne fait apparaître aucun dépassement des seuils réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2019, article 2.2
Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du Titre 1er. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE DU BEAU GUI s'élève donc à : $M(2019) = 2 \times 50\,000 \times (\text{Index } 2019 \times \text{coefficient de raccordement} / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA}_{2019}) / (1 + \text{TVA}_0) = X \text{ Euros}$ $M(2019) = 2 \times 50\,000 \times (110,4 \times 6,5345 / 667,7) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196) = 108\,405 \text{ Euros}$ Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants : Index 2019 = 110,4 est l'indice TP01 publié au JO du 21 décembre 2018, Index 0 = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, TVA 2019 = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2019, TVA 0= 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, coefficient de raccordement = 6,5345 est le coefficient de raccordement publié par l'INSEE lors d'un changement de base (ici Base 2010) d'un indice (ici TP01). Il résulte du rapport entre la valeur de septembre 2014 de l'ancien indice TP01 et la valeur de l'indice correspondant en référence 100 en 2010. L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
Constats : Par courriel du 28 juillet 2023, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement pour un montant de 171 445€ signé en date du 4 avril 2022, valable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet